

# *Négociations 2025 – 2029*



*Demandes syndicales particulières  
Secteur industriel  
«Tuyauteurs, soudeurs en tuyauterie»*

*Document déposé électroniquement  
le 11 décembre 2024*

SECTION XVIII INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES		
	<p>18.05 4) Ajouter la disposition suivante :</p> <p>Appels de service : Disponibilité des salariés : tuyauteur et soudeur en tuyauterie</p> <p>Ajouter une disposition pour indemniser le tuyauteur et/ou le soudeur en tuyauterie qui doit être en disponibilité pour répondre à des appels de services en dehors des heures normales de travail.</p>	

SECTION XXII PRIMES		
<p><b>22.02 Prime d'équipe :</b></p> <p><b>2) Règles particulières :</b></p> <p><b>l) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie :</b> Une prime horaire de 12 % du taux de salaire de ce métier, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés.</p> <p>Le salarié affecté à des travaux effectués par équipe dans l'industrie lourde, entre 16 h 30 et 8 h 00, reçoit une prime de 15 % de son taux de salaire, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi) incluant les jours fériés chômés.</p>	<p><b>2) Règles particulières :</b></p> <p><b>l) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie :</b> Une prime horaire de <b>15 %</b> du taux de salaire de ce métier, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés.</p> <p>Le salarié affecté à des travaux effectués par équipe dans l'industrie lourde, entre 16 h 30 et 8 h 00, reçoit une prime de 15 % de son taux de salaire, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi) incluant les jours fériés chômés.</p>	
<p><b>22.03 Prime de chef d'équipe et de chef de groupe :</b></p> <p><b>2) Règles particulières :</b></p> <p><b>j) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie :</b> 12 % pour le chef d'équipe. La prime de chef de groupe est de 15 %.</p>	<p><b>22.03 Prime de chef d'équipe et de chef de groupe :</b></p> <p><b>2) Règles particulières :</b></p> <p><b>j) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie :</b> <b>16 %</b> pour le chef d'équipe. La prime de chef de groupe est de <b>20 %</b>.</p>	

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

<p>22.04 <b>Prime de déplacement de l'horaire de travail :</b></p> <p>4) <b>Règles particulières :</b></p> <p>k) <b>Tuyauteur et soudeur en tuyauterie :</b> Une prime horaire de 12% du taux de salaire de ce métier doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1).</p> <p>Le montant de cette prime est de 15 % pour le salarié affecté à des travaux effectués dans l'industrie lourde.</p>	<p>22.04 <b>Prime de déplacement de l'horaire de travail :</b></p> <p>4) <b>Règles particulières :</b></p> <p>k) <b>Tuyauteur et soudeur en tuyauterie :</b> Une prime horaire de <b>15%</b> du taux de salaire de ce métier doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1).</p> <p>Le montant de cette prime est de 15 % pour le salarié affecté à des travaux effectués dans l'industrie lourde.</p>	
--	---	--

SECTION XXIII FRAIS DE DÉPLACEMENT		
<p>23.09 Indemnité pour frais de déplacement :</p> <p>2) Règles particulières :</p> <p>b) <b>Chaudronnier, mécanicien de chantier, monteur-assembleur, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis, tuyauteur et soudeur en tuyauterie</b> : Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes a) et b) de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent au salarié des métiers et occupations ci-dessus mentionnés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un montant de 18,88 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 48 km du chantier.</li> <li>• un montant de 32,65 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 72 km du chantier.</li> <li>• un montant de 36,94 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 88 km du chantier.</li> </ul>	<p>Bonifier les indemnités pour frais de déplacement.</p>	

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

<p><b>23.09 Indemnité pour frais de déplacement :</b></p> <p>4) a) <b>Chantier situé à 120 km ou plus</b></p> <p>4) c) <b>Règles particulières :</b></p> <p>xv. <b>Tuyauteur et soudeur en tuyauterie :</b> Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120 km ou plus, l'indemnité prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 4) de l'article 23.09 est également payable pour la journée précédant la première journée de travail, lorsque le salarié doit voyager et prendre pension la journée précédant sa présentation au travail. Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier et par employeur.</p> <p>Cependant, cet article s'applique également lorsque le salarié est rappelé au travail sur le même chantier à la suite d'une mise à pied sauf lors des congés annuels obligatoires.</p> <p>L'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue à l'article 23.09 4) b) est payable pour chacune des journées de la semaine du dimanche au samedi, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est située à plus de 480 km et que le salarié effectue une semaine complète de travail selon l'horaire normal prévu. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept indemnités de chambre et pension au cours d'une même semaine.</p>	<p>4) c) Règles particulières</p> <p>xv. Tuyauteur et soudeur en tuyauterie</p> <p>xv. <b>Tuyauteur et soudeur en tuyauterie :</b> Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120 km ou plus, l'indemnité prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 4) de l'article 23.09 est également payable pour la journée précédant la première journée de travail, lorsque le salarié doit voyager et prendre pension la journée précédant sa présentation au travail. Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier et par employeur.</p> <p>Cependant, cet article s'applique également lorsque le salarié est rappelé au travail sur le même chantier à la suite d'une mise à pied sauf lors des congés annuels obligatoires.</p> <p>L'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue à l'article 23.09 4) b) est payable pour chacune des journées de la semaine du dimanche au samedi, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est située à plus de 480 km et que le salarié effectue une semaine complète de travail selon l'horaire normal prévu. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept indemnités de chambre et pension au cours d'une même semaine.</p>	
---	--	--

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

<p>En outre, cette disposition ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsqu'une autre indemnité de frais de déplacement s'applique au cours de la même semaine, à l'exception de l'indemnité prévue pour la journée précédent la première journée de travail; et,</li> <li>• lors d'une mise à pied ou d'un transfert sur un autre chantier.</li> </ul> <p>Par ailleurs, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 480 km ou plus, le salarié qui n'a pas effectué une semaine complète de travail, reçoit l'indemnité prévue à la présente règle particulière pour la journée suivant le dernier jour de travail.</p>	<p>En outre, cette disposition ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsqu'une autre indemnité de frais de déplacement s'applique au cours de la même semaine, à l'exception de l'indemnité prévue pour la journée précédent la première journée de travail; et,</li> <li>• lors d'une mise à pied ou d'un transfert sur un autre chantier.</li> </ul> <p>Par ailleurs, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 480 km ou plus, le salarié qui n'a pas effectué une semaine complète de travail, reçoit l'indemnité prévue à la présente règle particulière pour la journée suivant le dernier jour de travail.</p> <p>À la fin de l'article : ajouter les dispositions suivantes :</p> <p><b>Le salarié dont le domicile est situé à 120 km ou plus du chantier :</b></p> <p>1) L'employeur doit rembourser les frais de déplacement encourus par le salarié du domicile de ce dernier au chantier, si le salarié demeure au travail pendant 25 jours ou plus.</p> <p>2) L'employeur doit rembourser les frais de déplacement encourus par le salarié du chantier au domicile de ce dernier, si le salarié demeure au travail pendant 50 jours ou plus.</p>	
--	---	--

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

	<p>3) Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent pour chaque période subséquente de 25 ou 50 jours pendant lesquels le salarié demeure au travail pour son employeur sur le même chantier.</p> <p>4) Cependant, lorsque le salarié est mis à pied avant la période de 25 jours prévue dans les paragraphes 1) et 3), il bénéficie des indemnités prévues aux sous-paragraphes d) et e) du paragraphe 4) de l'article 23.09. S'il est mis à pied avant la période de 50 jours prévue dans les paragraphes 2) et 3), mais après la période de 25 jours, il bénéficie également des indemnités prévues dans les sous-paragraphes d) et e) du paragraphe 4) de l'article 23.09 pour ce qui est de son retour seulement.</p> <p>5) À chaque période, de 50 jours, prévue au paragraphe 2) et 3), le salarié peut prendre un congé sans solde de dix jours excluant le temps de transport nécessaire pour se rendre du chantier à son domicile et de son domicile au chantier.</p> <p>6) Les frais de déplacement à être remboursés en vertu du présent article comprennent les frais encourus par le salarié pour le transport de ses outils, dans les limites où tels outils sont requis par l'employeur.</p>	
--	--	--

SECTION XXIV DISPOSITIONS DIVERSES		
<p>24.05 Soudure :</p> <p>2) Règles particulières :</p> <p>g) <b>Soudeur en tuyauterie, soudeur pipeline, soudeur alimentation, soudeur distribution et tuyauteur :</b></p> <p>i. L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,01\$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés ci-dessus mentionnés au cours du mois précédant son rapport.</p> <p>ii. Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage. Le fonds de qualification de soudage est employé pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire au renouvellement de son certificat ainsi que pour les frais de son inscription à l'examen de soudage en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R. Q., c. A-20.01) Classe B dans les limites prévues à l'alinéa iii. du présent sous-paragraphe, le tout jusqu'à concurrence de 500,00 \$.</p> <p>Ce fonds de qualification sert aussi à indemniser les apprentis tuyauteurs pour l'examen de plomberie ou chauffage réussi. À cet effet, le fonds de qualification de soudage indemnise l'apprenti tuyauteur pour les frais d'inscription de l'examen.</p>	<p>Bonifier l'indemnité prévue à l'article 24.05</p>	

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

<p>Le fonds de qualification sert également à indemniser le salarié pour l'émission ou le renouvellement d'une qualification de Gaz ITG, TAG-1, TAG-2, TAG-3.</p> <p>La Commission est fiduciaire et elle administre, le cas échéant, uniquement en conformité aux modalités convenues par le sous-comité professionnel du métier et de l'occupation ci-haut mentionnés créé en vertu de l'article 18.12 de la loi.</p> <p>iii. Le fonds de qualification de soudage rem - bourse au salarié qui réussit l'examen de renouvellement et obtient un nouveau certificat émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R. Q., c. A-20.01) ou du Bureau canadien de la soudure, les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire lorsqu'il est à l'emploi d'un employeur, le tout jusqu'à concurrence de 500,00 \$. En cas d'échec du salarié, le fonds de qualification de soudage rembourse les frais encourus jusqu'à concurrence de 150,00 \$.</p>		
--	--	--

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

SECTION XXV SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE		
<p>25.05 4) b) <b>Indemnité relative à certains vêtements et équipements de sécurité :</b></p> <p>b) <b>Règles particulières :</b></p> <p>xiii. <b>Tuyauteur et soudeur en tuyauterie :</b> l'employeur verse au salarié un montant de 0,75 \$ pour chaque heure effectivement travaillée pour répondre à son obligation de fournir les bottes de sécurité, le coupe-vent et le manteau d'hiver. Cependant, l'employeur fournit gratuitement le casque de sécurité à ses salariés.</p>	<p>b) <b>Règles particulières :</b></p> <p>xiii. <b>Tuyauteur et soudeur en tuyauterie :</b> l'employeur verse au salarié un montant de <b>0,85 \$</b> pour chaque heure effectivement travaillée pour répondre à son obligation de fournir les bottes de sécurité, le coupe-vent et le manteau d'hiver. Cependant, l'employeur fournit gratuitement le casque de sécurité à ses salariés.</p>	

SECTION XXVII AVANTAGES SOCIAUX		
<p>27.06 Cotisations : règles particulières :</p>		
<p><b>21) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline, des réseaux de distribution et d'alimentation :</b></p>		
<p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon, apprenti et tout soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline et des réseaux de distribution et d'alimentation est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus, la somme de 1,5 % du taux de salaire du compagnon ou du soudeur en tuyauterie. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance.</p>		
<p>b) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie.</p>		
<p>La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 4,5 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 5 % à compter du 1er mai 2022 et à 5,5 % à compter du 30 avril 2023.</p>	<p>La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 6% de la somme de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés et de congés de maladie. Le taux sera porté à 6.5% au 26 avril 2026, à 7% au 25 avril 2027 et à 7.5% au 30 avril 2028.</p>	

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

<p>Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03.</p>		
---	--	--